



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 02/05/2024 en présentiel et en visioconférence

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE (Visio), Fatah LARAB et Charles DELAUNEY

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Jocelyn BOISDUR, Fabrice DARTOIS et Michael AKPOLI

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°135

Match n°25920855 du 02/03/2024

SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR

Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 24 avril 2024 :

« Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 3 avril 2024

« Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34 pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

Les informations demandées ne lui étant pas parvenues, la commission laisse le dossier en délibéré »

En attente des courriers officiels (ES SEIZIEME, fédération sénégalaise, fédération française de football), la commission laisse le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du courrier de l'ES SEIZIEME adressé à la fédération sénégalaise de football et laisse le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°139

Match n°25946128 du 31/03/2024
SENIORS D2 CA PARIS 14 / SEIZIEME ES

Extrait du PV du 24 avril 2024 :

« Extrait du 10 avril 2024 :

« Extrait du 3 avril 2024

« *Lecture de la FMI sur laquelle figurent des réserves d'avant match :

- Déposées par le capitaine du CA PARIS 14 concernant :
 - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
 - sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs
 - sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence
- Déposées par le capitaine de SEIZIEME ES concernant :
 - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui n'a joué pas le même jour ou le lendemain
 - sur la qualification et la participation des joueurs de CA PARIS 14 qui n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, la rencontre du 31 mars est une rencontre à rejouer

Aucune de ces réserves n'ont été appuyées par les 2 clubs dans les délais impartis elles ne seront pas traitées par la commission.

La commission prend connaissance du mail officiel adressé par SEIZIEME ES sous forme de réclamation d'après match concernant M. ACHERKI MOHAMED qui ayant reçu un carton rouge lors du match précédent (24/3/2024) se trouvait sur l'aire de jeu lors de la rencontre du 31 mars 2024.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations à CA PARIS 14.

En attente, **la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission prend connaissance des observations adressées par le CA PARIS (mail officiel du mardi 9 avril 12h31)
La commission décide en fonction de son pouvoir d'auto-saisissement de traiter ce dossier sous forme d'évocation
La commission sollicite le secrétariat du district afin de demander un rapport à l'arbitre officiel.

Dans l'attente de ces informations la commission met le dossier en attente »

La commission prend connaissance du courrier adressé par l'arbitre officiel.

Celui-ci confirme que M. ACHERKI MOHAMED était présent sur la piste d'athlétisme devant la main courante et qu'il a coaché ses joueurs par la voix. Cette affirmation était également présente dans les observations du CA PARIS 14.

Par ces motifs,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à CA PARIS 14 [-1 pt 0 but] sans modifier le résultat acquis par l'ES SEIZIEME à l'issue de la rencontre. Motif : M. ACHERKI MOHAMED LICENCIE en état de suspension n'a pas respecté l'article 150 de RSG de la FFF.

DEBIT CA PARIS 14 : 43.50 euros
CREDIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission sanctionne M. ACHERKI MOHAMED du club de CA PARIS 14 d'un match ferme de suspension à compter du 6 mai 2024, motif : participation à un match en état de suspension.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°149

Match n°25920866 du 17/03/2024
SENIORS D1 ENFANTS GOUTTE D OR / PARIS 13 ATLETICO (3)

Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS GOUTTE D'OR concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO.

Cette réserve n'ayant pas été appuyée dans les délais elle n'est pas traitée par la commission
La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 15 avril 2024 de PARIS 13 ATLETICO concernant la délivrance de la licence du joueur GOUDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) sans procédure de CIT.

Le secrétariat du district a demandé ses observations aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.
Les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ont adressé par mail leur réponse qui renvoi au contenu du mail adressé par ce club pour le dossier 135.

En attente des précisions demandées, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°150

Match n°25920890 du 06/04/2024
SENIORS D1 AS PARIS / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Ce match a été traité par la commission dans le cadre du dossier 140

La commission prend connaissance du mail de demande d'évocation adressé par l'AS PARIS le 29 avril 2024 concernant la délivrance de la licence du joueur sans procédure GOUDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) sans procédure de CIT.

Le secrétariat du district a demandé ses observations aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.
Les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ont adressé par mail leur réponse qui renvoi au contenu du mail adressé par ce club pour le dossier 135

En attente des précisions demandées, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°151**Match n°25930095 du 27/04/2024****U14 D3 POULE B PARIS SPORT CULTURE / PARIS ALESIA FC (3)**

Madame NATHALIE SEVENO et GILLES POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Lecture du mail adressé par PARIS ALESIA le 29 avril 2024 relatant les faits de jeu ayant amené l'arbitre à arrêter la rencontre à la 32^{ème} minutes

Lecture de la feuille de match papier et de la feuille annexe

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 15 mai 2024 à 18h30 :

-le représentant des U14 de PARIS SPORT CULTURE

-le représentant des U14 de PARIS ALESIA FC

Dossier n°152

La commission prend connaissance de la demande d'évocation introduite par l'AS PARIS dans son mail du 30 avril 2024 à 12h06.

Une évocation n'a pas vocation à remettre en cause une décision d'une commission et/ou l'agissement d'un commissaire dans le cadre de ses fonctions officielles.

La commission indique à l'AS PARIS que s'il souhaitait contester la décision de la commission départementale des Statuts de l'Eduteur, il avait la possibilité de faire appel.

Par ces motifs, **la commission dit l'évocation irrecevable.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion :
mercredi 15 mai 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO